

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) N°../.. DE LA COMMISSION
du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches²,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission établit le principe de principal établissement au paragraphe M.1 de l'annexe I, au paragraphe 145.1 de l'annexe II et au paragraphe 147.1 de l'annexe IV;
- (2) les autorités nationales de même que l'industrie ont demandé une définition du concept de principal établissement, afin d'éviter des malentendus susceptibles de se faire jour dans les cas où l'autorité n'est pas clairement définie;
- (3) les mesures prévues par ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (4) les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (5) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

¹ Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne. (JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1).

² Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1). Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 707/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 17).

³ Avis n° 5/2005, voir: http://www.easa.eu.int/home/opinions_en.html

⁴ [À formuler]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe M.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est remplacé par le suivant:

M.1

- a) Aux fins de la présente Partie M, l'autorité compétente doit être:
1. pour le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs particuliers et la délivrance des certificats d'examen de navigabilité, l'autorité nommée par l'État membre d'immatriculation;
 2. pour le contrôle d'un organisme de maintenance tel que spécifié dans la sous-partie F de la Partie-M.A.;
- i) l'autorité nommée par l'État membre où le principal établissement de l'organisme se situe;
- ii) l'Agence si l'organisme est situé dans un pays tiers;
3. pour le contrôle d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité tel que spécifié dans la sous-partie G de la Partie-M.A.,
- i) l'autorité nommée par l'État membre où le principal établissement de l'organisme se situe si l'agrément n'est pas inclus dans un certificat de transporteur aérien;
- ii) l'autorité nommée par l'État membre de l'exploitant si l'agrément est inclus dans un certificat de transporteur aérien;
- iii) l'Agence si l'organisme est situé dans un pays tiers;
4. pour l'agrément des programmes d'entretien,
- i) l'autorité nommée par l'État membre d'immatriculation;
- ii) en cas de transport aérien commercial, lorsque l'État membre de l'exploitant est différent de l'État d'immatriculation, l'autorité agréée par les deux États précités avant l'agrément du programme d'entretien.
- b) Aux fins de la présente partie et s'agissant des organismes compris dans son annexe I, on entend par principal établissement le site de l'organisme où la majorité du personnel d'encadrement de l'organisme mentionné aux M.A.606 et M.A.706 dirige, contrôle ou coordonne ses activités techniques, assurant que l'organisme se conforme aux exigences spécifiées à la Partie M.»

Article 2

Le paragraphe 145.1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est remplacé par le suivant:

145.1 Généralités

- a) Aux fins de la présente Partie 145, l'autorité compétente doit être:
1. pour des organismes dont le principal établissement se situe dans un État membre, l'autorité désignée par cet État membre, ou;
 2. pour des organismes dont le principal établissement se situe dans un pays tiers, l'Agence.

b) Aux fins de la présente partie et s'agissant des organismes compris dans son annexe II, on entend par principal établissement le site de l'organisme où la majorité du personnel d'encadrement de l'organisme mentionné au 145.A.30(a)(b) dirige, contrôle ou coordonne ses activités techniques, assurant que l'organisme se conforme aux exigences spécifiées à la Partie 145.

Article 3

Le paragraphe 147.1 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est remplacé par le suivant:

147.1

- a) Aux fins de la présente Partie, l'autorité compétente est:
1. pour les organismes dont le principal établissement se situe sur le territoire d'un État Membre, l'autorité désignée par cet État Membre;
 2. pour les organismes dont le principal établissement se situe dans un pays tiers, l'Agence.
- b) Aux fins de la présente partie et s'agissant des organismes compris dans son annexe IV, on entend par principal établissement le site de l'organisme où la majorité du personnel d'encadrement de l'organisme mentionné au 147.A.105 dirige, contrôle ou coordonne ses activités techniques, assurant que l'organisme se conforme aux exigences spécifiées à la Partie 147.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission
Membre de la Commission*